



Philip Thibodeau, avocat

Chef d'expertise, droit réglementaire de l'énergie

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 825-8843

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 23 janvier 2026

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR
Dossier Régie : R-4320-2025

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention et des budgets déposés par les intervenants dans le cadre du dossier en objet.

Unités de conformité

Dans le cadre de sa demande d'intervention, le GRAME indique qu'il entend questionner Énergir « *sur les scénarios hypothétiques de valorisation du GSR en fonction des prévisions d'injection* ». Le GRAME soumet également « *qu'il serait utile d'illustrer l'IC des sites de production ainsi que le type d'intrants (matières) considérant leur impact sur les revenus générés par unité de GSR lors de la vente des UC* ».

Tel qu'indiqué dans le complément de preuve déposé sous la cote Énergir-1, Document 4, Énergir Énergir est d'avis que les hypothèses relatives à la quantité d'unités de conformité (UC) créées à partir du GSR, à leur prix sur le marché, ainsi qu'à la valeur nette générée par la vente des UC sont des informations intéressantes, mais qui sont toutefois secondaires à la demande d'Énergir dans le cadre du présent dossier, soit :

- d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2 de la pièce B-0009, Énergir-1, Document 3;
- d'autoriser la création de comptes d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt;
- d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3 de la pièce B-0009, Énergir-1, Document 3.

Par ailleurs, Énergir soumet que l'information recherchée par le GRAME relativement au type d'intrants des différents sites de production de GSR est peu pertinente en l'espèce et déborde de l'objet de la demande d'Énergir en lien avec les unités de conformité.

Socialisation

Dans le cadre de sa demande d'intervention, le ROEE indique avoir un intérêt manifeste en ce qui a trait à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation. Le ROEE soumet qu'il favorise la socialisation du GSR afin que les consommateurs paient les coûts « les plus complets que possible », tout en précisant que l'achat volontaire de GSR ne permet pas de répondre à cette préoccupation.

D'une part, Énergir tient à préciser que sa proposition relativement aux frais de socialisation n'affecte d'aucune façon le caractère « complet » des frais de socialisation récupérés auprès de la clientèle, mais vise plutôt à modifier le mode de récupération de ces frais (sur une base prévisionnelle).

D'autre part, bien que le ROEE ne soit pas explicite sur la question, celui-ci semble vouloir remettre en question le concept même d'achat volontaire de GSR. Le cas échéant, Énergir soumet que cette position déborde largement du cadre de la demande d'Énergir en lien avec les frais de socialisation.

Commentaires sur les budgets de participation

Énergir constate que les frais totaux prévus par les intervenants totalisent **621 205 \$**, pour une moyenne d'environ **66 000 \$** par intervenant (excluant les frais d'expert).

Énergir indique s'en remettre à la discrétion de la Régie, soulignant néanmoins :

- le caractère particulièrement élevé des frais anticipés par l'ACIG (**98 496 \$**) par rapport aux autres intervenants;
- le nombre particulièrement élevé d'heures de « coordonnateurs » prévu pour l'AQPER, à savoir 110 heures de préparation et 20 heures de « *participation à l'audience* ».

Énergir réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Complément de preuve

À la suite de la demande formulée par la Régie dans la décision procédurale D-2025-123 dans le présent dossier, Énergir dépose un complément de preuve portant sur la valorisation des unités de conformité (Énergir-1, Documents 4 et 5), ainsi qu'une version révisée de la pièce Énergir-1, Document 3.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

p.j.